



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 42 DU 7 JUILLET 2015

SOMMAIRE

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Décision du 23 juin 2015 relative à la nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Basse-Normandie.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté d'aménagement du 26 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pieux pour la période 2015-2034.

Arrêté d'aménagement du 26 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Agneaux pour la période 2015-2034.

Arrêté du 30 juin 2015 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2015 mis en œuvre en Basse-Normandie.

Arrêté du 6 juillet 2015 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à Mme SUZANNE.

Arrêté du 6 juillet 2015 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés à M. DESCAMPS.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 30 juin 2015 portant désignation des membres du comité technique.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 6 juillet 2015 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 25 juin 2015 fixant l'ouverture de l'examen de niveau session 2015.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 juillet 2015 portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de 5 ha à usage principal d'habitation sur la commune de Saint Georges Montcocq (50).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 6 juillet 2015 relatif à la délégation de signature à la préfète de la Manche chargée d'assurer la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

Arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature.



DECISION

relative à la nomination des assesseurs à la section des assurances sociales
de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional
de l'ordre des médecins de la région Basse-Normandie

Le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.145-1, R.145-5 et R.145-9 ;

VU le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

VU la décision du 20 janvier 2014 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins de la région Basse-Normandie ;

VU la lettre du 24 avril 2015 du médecin-conseil national du Régime Social des Indépendants et du médecin-conseil national de la Mutualité Sociale Agricole ;

DECIDE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins :

En qualité de représentants du conseil régional de l'ordre des médecins :

Titulaires :

- Docteur Jacques THIEULLE
- Docteur Thierry MICHEL

Suppléants :

- Docteur Marc ANZALONE
- Docteur Xavier ARROT
- Docteur Anne BESNIER
- Docteur Béatrice CASROUGE
- Docteur Jean-Bernard DEMONTROND
- Docteur François GARIN
- Docteur Catherine GINDREY
- Docteur Frédéric HANSEN VON BUNAU
- Docteur Gérard HURELLE
- Docteur Guy LEROY
- Docteur Joëlle POULAIN
- Docteur Michel RIMEY-MAURIVARD
- Docteur Jean SCIRE

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :

Pour le régime général de sécurité sociale :

Titulaire : Docteur Bernard PICHON

- Suppléants :

- Docteur Pierre AURRAN
- Docteur Frédéric SPINELLI
- Docteur Martine RICHAUD
- Docteur Maryvonne SEHIER
- Docteur Michel MATAS

Pour les régimes RSI et MSA :

Titulaire : Docteur Thierry JOSSET, médecin conseil MSA Haute-Normandie ;

1^{er} suppléant :

Docteur Bruno LE ROCH, médecin conseil RSI Haute-Normandie ;

2^{ème} suppléant :

Docteur Françoise ODILE, médecin conseil chef MSA Armorique ;

3^{ème} suppléant :

Docteur Patrick BON, médecin conseil MSA Armorique ;

4^{ème} suppléant :

Docteur Raymond CHAPERON, médecin conseil MSA Armorique.

Article 2 : La décision du 20 janvier 2014 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire des médecins de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Nantes, le 23 juin 2015



Gilles BACHELIER



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Agriculture, de la Forêt
et des Territoires

Département : MANCHE
Forêt communale des PIEUX
Contenance cadastrale : 7,7167 ha
Surface de gestion : 7,72 ha
Révision d'aménagement
2015 – 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Pieux pour la période 2015-2034

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale des PIEUX pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal des PIEUX en date du 07/05/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0010 en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de ses représentants ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des PIEUX (MANCHE), d'une contenance de 7,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale (accueil du public et préservation du paysage), tout en assurant ses fonctions de production ligneuse, de préservation de la biodiversité et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,00 ha, actuellement composée de Châtaignier (50%), Hêtre (20%), Chêne pédonculé (10%), Frêne (10%), Erable sycomore (5%), Autre Résineux (3%), Autres Feuillus (2%). Le reste, soit 0,72 ha, est constitué de terre agricole à boiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 7,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (3,92ha), le hêtre (1,60ha), le chêne pédonculé (0,70ha), le frêne commun (0,70ha), le chêne sessile (0,40ha), l'érable sycomore (0,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt constituera un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,72 ha, composé de 2 zones :
 - Une zone boisée de 7,00 ha, qui sera parcourue par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Une zone non boisée de 0,72 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation en feuillus ;
- un accès à l'unité 1.2 sera aménagé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune des PIEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Fait à CAEN, le 26 JUIN 2015

Jean CEZARD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Agriculture, de la Forêt
et des Territoires

Département : MANCHE
Forêt communale d'AGNEAUX
Contenance cadastrale : 8.5342 ha
Surface de gestion : 8,53 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'Agneaux pour la période 2015-2034

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de AGNEAUX pour la période 1996 - 2014;
- VU la délibération du conseil municipal d'Agneaux en date du 18/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0010 en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean CEZARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de ses représentants ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AGNEAUX (MANCHE), d'une contenance de 8,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de protection physique, et secondairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,53 ha, actuellement composée de Hêtre (35%), Autres Feuillus (20%), Chêne pédonculé (20%), Châtaignier (15%), Frêne (10%). Le reste, soit 1,00 ha, est constitué d'escarpements rocheux et d'une route d'accès.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 7,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2,73ha), le chêne pédonculé (2,40ha), le châtaignier (2,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué d'escarpements rocheux d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé en l'état.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 26 JUIN 2015

Le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean CEZARD



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

PRECISANT LE

PROGRAMME POUR L'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES (PIDIL) 2015

MIS EN ŒUVRE EN BASSE-NORMANDIE

- VU** les lignes directrices de l'union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission européenne le 19 mai 2015,
- VU** le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013,
- VU** les articles R. 343-34 et suivants du code rural,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015, portant sur la prolongation provisoire du PIDIL,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN PLACE DU PROGRAMME

Un Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est institué dans la région Basse-Normandie pour l'année 2015.

Les actions d'animation et de communication ainsi que les actions éligibles au bénéfice des candidats à l'installation et des cédants potentiels sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIONS ELIGIBLES

1) ACTIONS D'ANIMATION, DE COMMUNICATION ET DE REPERAGE.

Pour l'année 2015, le PIDIL permet d'accorder, après appel à projets, une aide sur décision du préfet de région pour l'action suivante : **favoriser l'attractivité des métiers d'exploitant agricole.**

Bénéficiaires : les organismes mettant en œuvre des actions d'animation et de communication en faveur de l'installation en agriculture.

Le taux de l'aide sera déterminé au vu des devis, du plan de financement et des critères de sélection appliqués. Il sera arrêté en fonction des crédits disponibles pour l'année en cours.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales et payées par l'ASP au vu d'un rapport annuel des travaux réalisés.

L'aide est versée par l'ASP au prestataire de l'action.

2) ACTIONS ELIGIBLES AU BENEFICE DES CANDIDATS A L'INSTALLATION

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné, dans la limite des crédits disponibles et des priorités départementales.

Pour l'année 2015, le PIDIL en Basse-Normandie permet d'accorder une aide d'Etat pour les actions ci-dessous.

D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès des directions départementales des territoires et de la Mer (DDT(M)) avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

▪ ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP directement au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDT(M).

Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

▪ ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5):

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide.

3) ACTIONS ELIGIBLES AU BENEFICE DES CEDANTS POTENTIELS

▪ ACTION N°31 – Prise en charge partielle de frais d’audit :

Cette aide est destinée à encourager l’audit d’une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

La demande d’aide doit être formulée par le cédant avant qu’il ait donné mandat au prestataire réalisant l’audit.

Deux types d’audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l’évolution des parcelles dans la zone de proximité de l’exploitation, peuvent faire l’objet d’une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d’une cartographie simplifiée dans le cadre d’une convention passée avec un prestataire agréé,
- et des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d’une analyse économique détaillée et d’une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l’objet d’une aide de 950 € par audit.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

L’aide est versée par l’ASP, pour ces 2 types d’audit, directement à l’organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l’exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s’installe pas dans l’immédiat).

Le plafond d’aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d’attribution de cette aide.

▪ ACTION N° 32 – Prime à l’inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l’installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d’agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d’une aide de 3 000 € pour une déclaration d’inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d’activité et d’une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l’agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s’inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l’inscription au RDI n’est versée lorsqu’il n’y a pas de constat du départ d’un associé.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d’attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

ARTICLE 3 : AIDES ACCORDEES

Le dispositif est financé sur les crédits du BOP 154 sous-Action 13-07 (Fonds d’Incitation et de Communication pour l’Installation en Agriculture (FICIA)).

L’utilisation des crédits est effectuée conformément aux règles de gestion du BOP et des décisions prises en Comité d’Administration Régional (CAR).

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Les aides précisées à l’article 2 du présent arrêté, à l’exclusion des actions d’animation, de communication et de repérage, ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l’installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D-343-3 à D-343-18 du code rural d’attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l’installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 2 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

En décembre 2015, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du PIDIL pour la région.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière ; il doit également présenter une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 7 : ELIGIBILITE

Le dispositif précisé à l'article 2 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2015, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2015.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 JUIN 2015

**Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
de l'Agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

Jean CEZARD

PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse Normandie

AIDES AU CONSEIL
ACTION 21 : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

PRESENTATION DE L'ACTION

- Intitulé de l'action :** Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil).
- Objectif et élément de contexte justifiant l'action :**
Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet, un auto diagnostic.
- Description de l'action:**
Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Conventionnement des aides :**
Les actions doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :
 - des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
 - des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
 - des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT(M) en vue de la mise en paiement des dossiers.
- Bénéficiaires/éligibilité :**
L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 19 du règlement (UE) 1305/2013 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDT(M) ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.
- Règles d'octroi :**
Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités).
- L'aide est versée à l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 5).
- Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale 2015.
- Paiement :** au vu de la facture de l'organisme prestataire de service visé par la DDT(M).

SUIVI

- Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDT(M) du département concerné.

INDICATEURS

- Nombre de soutiens technico-économiques sur l'année.



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse Normandie

AIDES AU CONSEIL
ACTION 22 : Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché

PRESENTATION DE L'ACTION

- ❑ **Intitulé de l'action :** Prise en charge partielle
 - ❑ de frais d'audit d'exploitation à reprendre
 - ❑ ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques
- ❑ **Objectif et élément de contexte justifiant l'action :**
Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet ou un auto diagnostic.
- ❑ **Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet :**
Cette disposition concerne les frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ❑ **Conventionnement des aides :**
Les actions d'audits (en faveur des candidats à l'installation ou des cédants), d'études de marché et de suivis doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- **des données financières** : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- **des éléments de synthèse** à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT/DDTM en vue de la mise en paiement des dossiers.

Remarque :

- ✓ L'audit (ou l'étude de marché) doit être complet et comporter des données technico-économique et financière : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...
- ✓ Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

- ❑ **Bénéficiaires/éligibilité :**
L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 19 du règlement (CE) 1305/2013 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDT/DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.
- ❑ **Règles d'octroi :**
Une aide de 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus.

□ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2015.

□ **Paiement** :

L'aide au diagnostic est versée par l'ASP directement à l'organisme prestataire de service, qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur(cf. annexe 5) :

- au vu de l'audit réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du rapport de l'étude de marché.

SUIVI

Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDT(M) du département concerné.

INDICATEURS

Nombre de diagnostics sur l'année.



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS
Action 31 : Prise en charge partielle de frais d'audit

PRESENTATION DE L'ACTION

- **Intitulé de l'action** : prise en charge partielle de frais d'audit
- **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : aide destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder, quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation. L'audit doit permettre de juger de la viabilité d'une exploitation en permettant à un jeune de connaître les forces et les faiblesses de l'exploitation qu'il va reprendre.
- **Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet** : cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :
 - une visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité,
 - une analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les actions d'audits doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- des données financières : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT en vue de la mise en paiement des dossiers.

- **Bénéficiaires/éligibilité** : L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiements) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

- **Règles d'octroi** :

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (Etat et Collectivité territoriale).

Remarque :

- ✓ Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. (inscription obligatoire)
Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Pour les audits sollicités par les agriculteurs cédants, le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial).

Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la DDT/DDTM et du mandat donné par le cédant (cf. annexe 5).

□ **Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale 2015.

□ **Paielement :**
-au vu de la facture TTC
-au vu du rapport d'audit

SUVI

Remise des rapports d'audit avec coordonnées des cédants et des jeunes à la DDT(M) du département concerné.

Remise de la liste des bénéficiaires avec leurs coordonnées, dont l'adresse du siège de l'exploitation agricole concernée, à la DRAAF.

INDICATEURS

- Nombre d'audits
- Nombre d'accompagnements dans le cadre du RDI
- Nombre d'installations.



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse-Normandie**

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS
**Action 32 : Prime à l'inscription précoce
au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)**

PRESENTATION DE L'ACTION

- ❑ **Intitulé de l'action** : inscription au Répertoire Départemental à l'Installation
- ❑ **Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action** : Encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un reprenneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ❑ **Bénéficiaires/éligibilité** : l'exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture, plus 2 ans avant son départ en retraite, que son exploitation va se libérer dans un proche avenir.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 2 ans avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre départementale d'agriculture gérant le RDI.

- ❑ **Règles d'octroi** :

Une aide de 3 000 € est accordée à une exploitation sans successeur inscrivant son exploitation au Répertoire Départemental au moins trois ans avant sa cession d'activité. Cette aide est réduite à 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de trois ans avant la cessation d'activité.

Cette déclaration doit favoriser l'installation d'un jeune hors cadre familial. L'aide est versée à l'installation effective du jeune agriculteur. Pour bénéficier de cette aide, le cédant devra avoir fait au préalable réaliser sur son exploitation un audit de reprenabilité concluant à une reprise possible par un jeune.

- ❑ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2015.
- ❑ **Paiement** :
L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

SUIVI

- ❑ La liste des bénéficiaires avec précision, pour chacun, du jeune à installer et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

INDICATEURS

- Nombre de nouvelles inscriptions sur l'année
- Nombre d'installations
- Nombre de contacts annuels



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT AU TITRE DU PROGRAMME D'INSTALLATION
DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES**

MANDAT POUR LA PRISE EN CHARGE D'AUDITS

Je soussigné Monsieur/Madame ou exploitation sociétaire (1)

adresse.....

donne mandat

au prestataire (2) (nom et adresse).....

représentée par Monsieur/Madame.....(joindre une copie du
pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide au soutien technico-économique / à la prise en charge des frais de
diagnostic / à la prise en charge partielle des frais d'audit dans le cadre du Programme pour
l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

Signature du mandant (1)(3)

A faire précéder de la mention
Lu et approuvé, bon pour pouvoir

Date

Signature du mandataire (2)

A faire précéder de la mention
Lu et approuvé, bon pour acceptation

Date

*(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC.
Il est rappelé que le mandat est personnel ; il n'est ni cessible ni transmissible.*

Région : BASSE NORMANDIE

Département :

FONDS D'INCITATION ET DE COMMUNICATION
POUR L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Retour sur l'exploitation après une expérience professionnelle dans un autre secteur d'activité

INSTALLATION HORS CADRE FAMILIAL

I – IDENTITE

NOM :

Prénom :

Situation familiale :

Date de naissance :

Formation :

Activité du conjoint :

II – PARCOURS PERSONNEL ET PROFESSIONNEL AVANT L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

III – CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION : LOCALISATION : (*appartenance à une zone à handicaps naturels, zone rurale fragile, etc.*). **ASPECTS JURIDIQUES :** *exploitation individuelle ou sociétaire (EARL, GAEC préciser s'il s'agit d'un GEC familial ou d'un GAEC avec tiers etc.). ASPECTS ECONOMIQUES :* (*surface, otex, etc.*)

INDIVIDUELLE-GAEC FAMILIAL-GAEC TIERS-EARL-AUTRE (rayer les mentions inutiles)
OTEX :

Moyens de production repris par le jeune

En cas d'installation sociétaire les moyens de productions globaux après l'accueil du jeune

IV – AIDES OBTENUES DONT LE ROLE A ETE DETERMINANT DANS LA DECISION DE S'INSTALLER EN AGRICULTURE

V – DETAIL ET MONTANT DES AIDES RECUES OU A RECEVOIR

Aide	FICIA	DJA	PBA	Autre
Montant				

Autres aides : Préciser l'origine et le montant

VI – AUTRES OBSERVATIONS

Fiche établie le
par



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

ARRÊTE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Préfet du Calvados

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,
- Vu** le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine n°014.758 en date du 8 décembre 2014,
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Charlie SUZANNE en date du 27 juin 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Charlie SUZANNE, née le 15 mai 1987 à EVREUX (27),

Article 2 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-15-25-0004 est attribué à l'intéressée,

Article 3 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

**Fait à Caen, le 6 juillet 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional
Le directeur adjoint**


Laurent MARY

ARRÊTE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES A UN VETERINAIRE OU A UN CHEF DE CENTRE D'INSEMINATION DES EQUIDES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Préfet du Calvados

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine dont son article 8 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'état de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L.241-2 du code rural et de la pêche maritime, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination pour les espèces équine ou asine,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,
- Vu** le diplôme, certificat ou titre de vétérinaire présenté par Monsieur Bertrand DESCAMPS,
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Bertrand DESCAMPS en date du 27 juin 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Bertrand DESCAMPS né le 10 mars 1961 à Mazingarbe (62).

Article 2 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-15-25-0005 est attribué à l'intéressé.

Article 3 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

*Fait à Caen, le 6 juillet 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional
Le directeur adjoint*

Laurent MARY



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 30 JUIN 2015 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances de concertation instituées au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie et des finances

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement en date du 05/12/2014

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	Véronique Labiche David Armet Catherine Dumont	Christophe Mauger Marie-Anne James Guillaume Gaudin
Union Solidaires	Patricia Dumont Mathieu Homes	Pépita Martin Raphaël Lechonnaux
CGT / FSU	Maryline Dufieux Catherine Plantegenest	Thomas Saglio Jean-Pierre Terrier
FO	Sandra Giliberto	Naïma Sefsouf

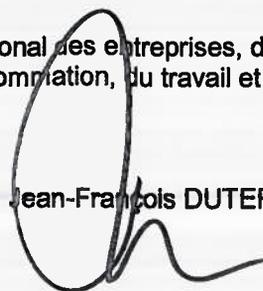
ARTICLE 2 – L'arrêté du 19 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 –Le DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 juin 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE





ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE PAR LE PREFET
DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
DE BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdélégée à Mme Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 3a : Est subdéléguée à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfetures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 3b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguée à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à M. Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à l'**exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfetures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic, les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Cyrille Billard, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie et M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

ARTICLE 5a : Est subdélégée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 6a : Est subdélégée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdélégée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'**exception** des avis conformes.

ARTICLE 8 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Mélanie Ozouf, Solène Deffontaines ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim **pour les seuls actes suivants** :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2015

Le directeur régional des affaires culturelles
de Basse-Normandie


Jean-Paul OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Métiers-Formations-Diplômes
Affaire suivie par : Bruno LEMESLE
Courriel : bruno.lemesle@drjscs.gouv.fr
Tél. : 02 31 52 73 18

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles D-451-28-1 à D-451-28-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles D-451-41 à D-451-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles D-451-47 à D-451-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région de Basse-Normandie en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Joël MAGDA, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un examen de niveau ouvrant accès à la sélection organisée par les Centres de Formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants est ouvert à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Les épreuves auront lieu les lundi 30 novembre et mardi 1^{er} décembre 2015 à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Basse-Normandie, 2 place Jean Nouzille à Caen.

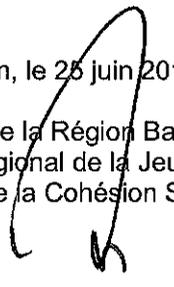
Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 1^{er} octobre 2015 minuit (cachet de la poste faisant foi)

Article 4 : La procédure d'inscription et les conditions de candidature à remplir sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : www.basse-normandie.drjscs.gouv.fr

Article 5 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 juin 2015

P/Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Joël MAGDA

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :
« création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de 5 ha à usage principal d'habitation sur la commune de Saint Georges Montcocq (50) »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-737 relatif à la création d'une ZAC de 5 ha à usage principal d'habitation sur la commune de Saint Georges Montcocq (Manche) déposé par monsieur le Maire, reçu le 08/06/2015 et considéré complet le même jour ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 08/06/2015 réputé sans observation ;
- Vu** la consultation du directeur des territoires et de la mer de la Manche du 08/06/2015 et sa contribution en date du 25/06/2015,

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une zone d'aménagement concertée (permis d'aménager) sur une emprise de 5 ha permettant la création d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m², destinée principalement à l'accueil de constructions à usage d'habitation (une centaine de logements) et l'installation de commerces et de services, compatibles avec le caractère résidentiel, ainsi que les aménagements liés au projet (infrastructures de desserte interne, réseaux et ouvrages de gestion des eaux) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 concernant notamment les « ZAC situées sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut

¹ Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18/12/2012

soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette de moins de 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie en zone U² (parcelles cadastrées ZH 98 et ZD 142), pour partie en zone 2 AU³ (parcelles cadastrées ZD 43 et 44) nécessitant une modification du PLU approuvé le 29/10/2009 afin d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation,
- sur un ancien terrain de loisirs et des parcelles qui ne font plus l'objet d'exploitation agricole,
- en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire, notamment de sites Natura 2000,
- en dehors du zonage du Plan de Prévention des Risques inondation de la Vire⁴ ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la capacité supposée suffisante pour l'adduction en eau potable et le traitement des eaux usées par le réseau collectif,
- la préservation et le renforcement des haies bocagères existantes ainsi que la création d'un parc paysager au sud du projet assurant son intégration paysagère,
- la sécurisation de la circulation interne et l'aménagement des débouchés du nouveau quartier sur la voirie existante (RD 974 et chemin rural n°34) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone d'aménagement concertée de 5 ha à usage principal d'habitation sur la commune de Saint Georges Montcocq (Manche) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen le 3 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint,


Michel GUÉRY

2 zone urbaine
3 zone non équipée destinée à l'urbanisation future
4 PPRi approuvé le 28/07/2004

- 1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
 - **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
 - **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- 2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**
 - **Recours gracieux :**
Monsieur le préfet de région
rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
 - **Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Délégation de signature à la préfète de la Manche chargée d'assurer
la suppléance du préfet de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et en particulier son article 39 ;
- VU** le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète de la Manche ;
- VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Considérant l'absence de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie du 11 au 12 juillet 2015 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie du 11 au 12 juillet 2015 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- La suppléance de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie est assurée par Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche du 11 au 12 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 – Madame la préfète de la Manche et Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Caen, le 06 JUIL, 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Activités Médicales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Caen

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 juin 2015, nommant Monsieur **Yannig JEZEQUEL**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, pour signer tous les actes, attestations, correspondance, conventions et décisions nécessaires pour l'accomplissement et la continuité du service des pôles dont il a la charge, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL** et à **Madame Christel MOURAS**, pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 30 juin 2015

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL